



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Saint-Etienne, le

19 NOV. 2019

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par: Cendrine MERAMDJOGOMA
courriel: cendrine.meramdjougoma@loire.gouv.fr
Téléphone: 04-77-48-48-13
Télécopie: 04-77-48-45-20
Ref: 622CM

Le Préfet de la Loire

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les présidents d'Etablissements
Publics de Coopération Intercommunale

En communication à :

Monsieur le sous-préfet de Roanne

Monsieur le sous-préfet de Montbrison

Madame la directrice départementale des territoires

Objet : Information des collectivités territoriales sur la procédure de concertation dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies.

PJ : Fiche de renseignement relative à la situation d'un ouvrage portant une voie de communication ouverte au public d'une collectivité territoriale.

Les articles L.2123-9 à L.2123-12 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), issus de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, définissent un dispositif visant à favoriser la surveillance et le bon entretien des ponts des collectivités territoriales. Ces dispositions, applicables aux seuls ouvrages de rétablissement, prévoient la conclusion d'une convention par laquelle les propriétaires ou les gestionnaires des voies portées et franchies se répartissent la charge financière des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de ces ouvrages.

Ce dispositif de conventionnement s'applique aux ouvrages de rétablissement réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

.../...

Il s'applique également aux ouvrages existants à son entrée en vigueur, selon les modalités particulières prévues au III de l'article L.2123-11 du CG3P. Selon ces dispositions, **il appartient, dans un premier temps, à la ministre chargée des transports de procéder à un recensement des ouvrages de rétablissement des voies de communication des collectivités territoriales interrompues par une voie du réseau routier, ferroviaire ou fluvial de l'État, de SNCF Réseau ou de Voies Navigables de France et pour lesquels aucune convention n'a été conclue.**

Ce recensement est un préalable à la définition par la ministre chargée des transports des caractéristiques, notamment techniques et de sécurité, permettant l'identification, parmi les ouvrages recensés, de ceux pour lesquels l'établissement d'une convention est justifié, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les ouvrages de rétablissement.

Ce travail de recensement des ouvrages de rétablissement des voies a été mené par les services de l'État de SNCF Réseau et de Voies Navigables de France.

Par un communiqué de presse du vendredi 2 août 2019, la ministre de la transition écologique et solidaire a annoncé la publication, sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire dans la rubrique mobilités et territoires, des trois listes provisoires auxquelles ce travail a abouti, **ainsi que la tenue, jusqu'au 31 décembre 2019, d'une phase de recueil des observations des collectivités territoriales sur cette liste, en vue de l'établissement de la liste définitive** (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mise-en-oeuvre-loi-didier-recensement-des-ouvrages-dart-retablissement-des-voies>).

Afin d'assurer l'effectivité de cette phase de consultation, la ministre de la transition écologique et solidaire a souhaité que l'existence de cette procédure vous soit rappelée.

J'appelle votre attention sur les points suivants :

♦ Le dispositif défini au code général de la propriété des personnes publiques porte, non sur l'ensemble des ouvrages de franchissement, mais, **exclusivement, sur les ouvrages de rétablissement des voies de communication.**

♦ Le dispositif concerne les ouvrages de rétablissement **qui ne faisaient pas l'objet d'une convention à l'entrée en vigueur de la loi.** En effet, la loi n'a pas remis en cause la validité des conventions existantes (cf I de l'article L.2123-11 du CG3P).

♦ Entrent dans le champ d'application, du dispositif de la loi, toutes les voies de communication des collectivités territoriales ouvertes à la circulation publique, quelle qu'en soit la nature (routière ferroviaire, passerelles piétonnes), qui ont été interrompues par une voie de l'État, SNCF Réseau ou Voies Navigables de France.

♦ Les collectivités territoriales qui constateraient que les ouvrages les concernant ne figurent pas sur les listes provisoires publiées sur le site internet du ministère, ou qui souhaiteraient apporter une précision, sont invitées **à saisir le secrétaire d'État en charge des transports** à l'une des adresses suivantes :

- Par mail : ouvrages.retablissement@developpement-durable.gouv.fr

- Par voie postale :


*Ministère de la transition écologique et solidaire
Direction des infrastructures de transports
"Recensement des ouvrages de rétablissement"
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX*

.../...

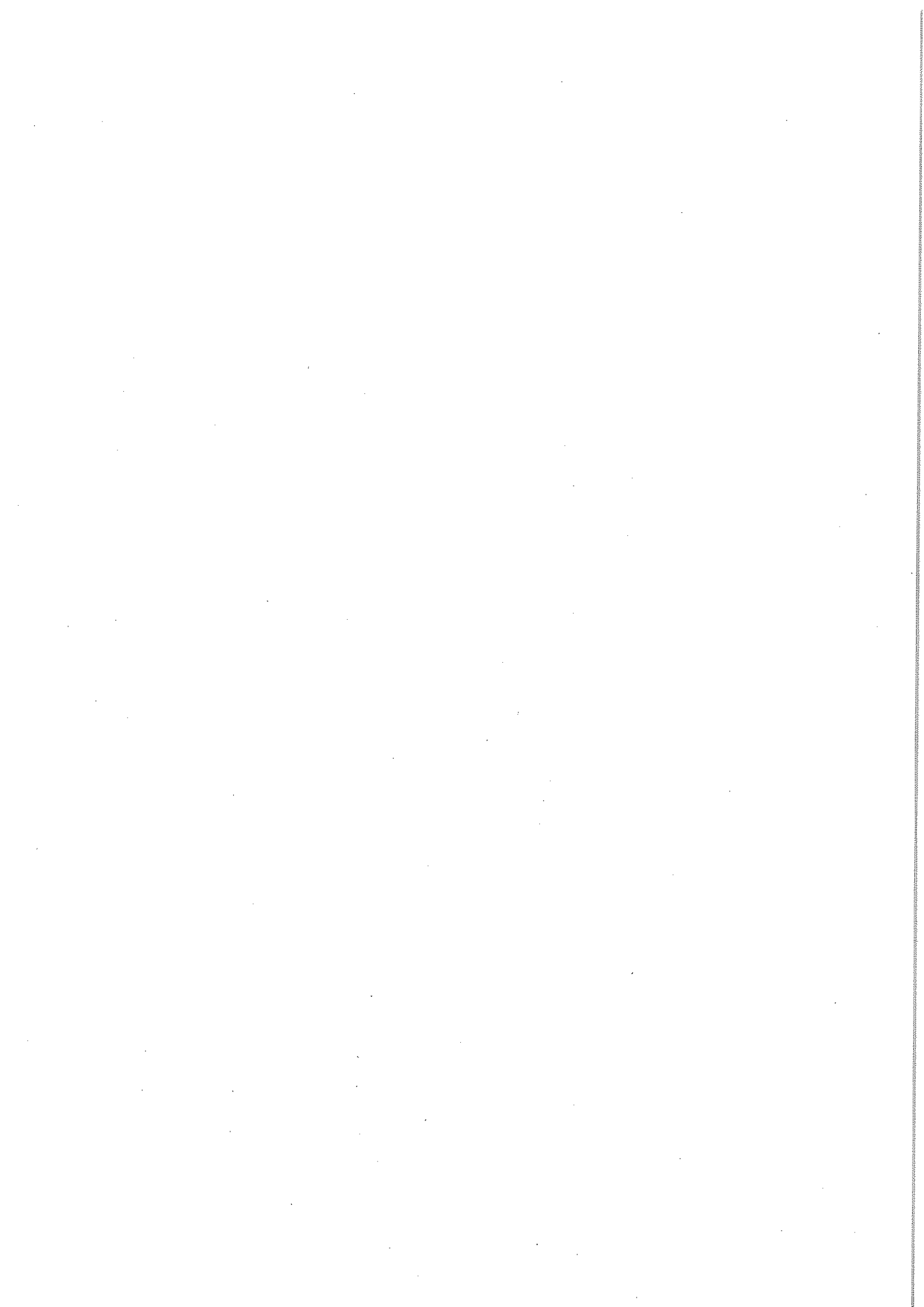
Les collectivités territoriales doivent fournir, à l'appui de leur saisine, **toute pièce de nature à établir que l'ouvrage pour lequel elles saisissent le secrétaire d'État est un ouvrage de rétablissement, ce qui implique que la voie portée était antérieure à la voie franchie.**

Afin de vous guider dans l'établissement de vos éventuelles demandes, je joins à la présente lettre-circulaire la fiche type de renseignement élaborée par les services du secrétaire d'État chargé des transports.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Thomas MICHAUD



Pièce jointe : fiche de renseignement relative à la situation d'un ouvrage portant une voie de communication ouverte au public d'une collectivité territoriale

Nom de l'ouvrage et éléments permettant de le localiser (adresse ...)	
Collectivité propriétaire	
Service en charge de la gestion de l'ouvrage et personne (s) à contacter pour les besoins de l'instruction de la demande	
Identification de la voie portée	
Identification de la voie franchie : nature (réseau routier national, voie ferrée, voie fluviale), tout élément permettant de l'identifier.	
Observations que la collectivité demandeuse souhaite apporter sur la situation de l'ouvrage, notamment afin d'établir qu'il s'agit d'un ouvrage de rétablissement	

